C/2026/3488 (*)

1.7.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M. 12488 — ASTERION / MACQUARIE / SOUTHERN WATER)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/3488)

1. Le 22 juin 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Asterion Industrial Partners, SGEIC, S.A. («Asterion», Espagne) (**),

— MSCIF Sandstone Ventures S.à r.l («MSCIF», Luxembourg), contrôlée par Macquarie Group Limited («MGL», Australie),

— Southern Water Services Limited («Southern Water», Royaume-Uni), contrôlée par MGL.

Asterion et MGL acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Southern Water.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Asterion est une entreprise indépendante espagnole qui gère des investissements ayant trait principalement à des infrastructures sur le marché européen des entreprises de taille moyenne;

— Macquarie Group Limited est un groupe diversifié qui fournit des services financiers dans les domaines de la gestion d'actifs, de la banque de détail et de la banque d'affaires et de la gestion de patrimoine, ainsi que des services de conseil et des solutions en matière de risques et de capitaux sur les marchés de dettes, les marchés des actions, les marchés financiers et les marchés des matières premières.

3. Southern Water fournit des services liés à l'eau potable et aux eaux usées dans l'East Sussex et le West Sussex, le Kent, le Hampshire et l'Île de Wight au Royaume-Uni.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M. 12488 — ASTERION / MACQUARIE / SOUTHERN WATER

(*) Pour des raisons de protection de données à caractère personnel et/ou de confidentialité, certaines informations contenues dans ce numéro ne peuvent plus être divulguées, d'où la publication de cette nouvelle version authentique.
([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
(**) Information effacée ou remplacée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel et/ou de leur caractère confidentiel.
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE